

# Moyens auxiliaires AVS

Autor(en): **Métrailleur, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralisations : aînés**

Band (Jahr): **25 (1995)**

Heft 2

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828887>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Moyens auxiliaires AVS

*La prise en charge des moyens auxiliaires dus par l'AVS est d'une grande importance pour tous les bénéficiaires. Qui peut en profiter et à quelles conditions? Réponse ci-dessous.*

**Cercle des bénéficiaires.** – Les bénéficiaires des rentes de vieillesse et les épouses âgées de 62 ans au moins dont le mari touche une rente d'invalidité pour couple, qui sont domiciliés en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, quels que soient leur revenu et leur fortune, à des prestations de l'assurance.

**Début et fin du droit aux prestations.** – Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui durant lequel les assurés atteignent leurs 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

**Cas des anciens bénéficiaires de prestations AI.** – Lorsque des assurés ont bénéficié avant 62/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires, ils restent au bénéfice de ces mesures par l'AI tant que les conditions d'octroi sont remplies (droits acquis). Ces droits acquis ne s'étendent pas seulement au remplacement d'un moyen auxiliaire devenu inutilisable mais aussi aux réparations indispensables et aux frais d'entretien selon les normes de l'AI.

**Liste des moyens auxiliaires et modalités de remise.** – Les moyens auxiliaires sont:

*Les prothèses définitives de pieds ou de jambes:* l'AVS les remet en propriété en un exemplaire. Le remplacement est possible après 5 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire. Les frais de

bas pour prothèses et les frais d'adaptations indispensables sont, en outre, à la charge de l'AVS.

*Les prothèses définitives pour les mains et les bras:* remplacement au bout de 5 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire.

Les exoprothèses définitives du sein après mastectomie: la prestation peut être revendiquée au maximum tous les deux ans.

*Les orthèses des jambes et des bras:* remplacement au bout de 5 ans ou avant lorsque les conditions pathologiques l'exigent. L'assurance rembourse aussi les frais d'adaptations des chaussures nécessitées par le port d'orthèses pour la jambe.

Les chaussures orthopédiques sur mesure: une nouvelle contribution est possible après 2 ans ou avant si des raisons médicales la justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.

*Les prothèses de l'œil en verre:* remplacement au bout de 2 ans.

*Les épithèses faciales:* il s'agit d'éléments modelés individuellement, destinés à couvrir les défauts faciaux ou à remplacer des parties manquantes du visage, comme les pavillons auriculaires artificiels, les nez artificiels, les prothèses de remplacement du maxillaire et plaques palatines, les épithèses de l'œil, etc. Remplacement possible au bout de 2 ans.

*Les perruques:* lorsque l'absence de chevelure modifie l'aspect extérieur de l'assuré. Aucune prestation n'est octroyée en cas de calvitie sénile. La contribution est de Fr. 1000.– au maximum par année civile.

*Les appareils acoustiques:* lorsque l'assuré souffre de surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités. Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS.



*Les appareils orthophoniques après opération du larynx:* le remplacement intervient après 5 ans au plus tôt. Les frais de réparation, d'entretien et d'un éventuel entraînement pour l'utilisation ne sont pas à la charge de l'assurance.

*Les fauteuils roulants sans moteur:* lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés continuellement et durablement. L'AVS prend en charge la totalité des frais de location si cette location se fait auprès d'un centre de location habilité par l'Office fédéral des assurances sociales. Les personnes hospitalisées ou hébergées dans un home et celles qui n'ont que temporairement l'usage d'un fauteuil roulant, par exemple durant le traitement d'une maladie ou d'un accident, n'ont pas droit à la prise en charge des frais de location.

*Les lunettes-loupes:* destinées aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen. Une nouvelle contribution peut être octroyée après 5 ans ou avant lorsqu'un oculiste atteste que la remise d'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de la vue.

Dans la mesure où la liste des moyens auxiliaires précitée ne contient pas de chiffre différent, la contribution de l'AVS s'élève à 75% du prix net.

## Où déposer la demande

Les demandes de moyens auxiliaires doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées à l'office AI qui est compétent pour l'assuré.

*Guy Métrailler*